

# **GE\_GERICHTE ACPR/427/2026 vom 29. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_427\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_427_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/427/2026 du 29 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/427/2026 del 29 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Ministère public n'avait pas ouvert une instruction. Toutefois, à teneur de l'art. 309 al. 4 CPP, le ministère public renonce à ouvrir une instruction, lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce cas, le droit d'être entendu des parties est assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 392 al. 2 CPP; arrêts 6B\_810/2019 précité consid. 2.1 et 6B\_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1). Par conséquent, dans la mesure où le Ministère public a estimé que les conditions d'une non-entrée en matière étaient remplies, il n'avait pas à ouvrir une instruction. Partant, ni le droit d'être entendue de la recourante ni l'art. 7 CPP n'ont été violés.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les

- 5/8 - P/26211/2025 éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un

comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

Pour qu'une plainte soit valable, le déroulement des faits sur lesquels elle porte doit être décrit de manière suffisante (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éd.), Code pénal, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 30).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a déposé plainte contre trois personnes en mentionnant très brièvement les comportements qu'elle leur reproche, en précisant que le Ministère public disposait déjà des documents prouvant, selon elle, ses dires. Toutefois, il revenait à la plaignante de décrire les faits de manière suffisamment étayée et compréhensible. De même, elle produit à l'appui de son recours, en vrac, une liasse de documents, qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de trier pour déterminer quelle pièce est censée documenter ou prouver la dénonciation. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. À cela s'ajoute que la recourante n'expose pas en quoi elle aurait été directement atteinte par l'éventuelle création de faux dans les titres par son ex-compagnon, de même que par l'éventuelle autoreprésentation de ce dernier; le recours paraît dès lors irrecevable sur ce point. En outre, la recourante a déposé à plusieurs reprises des plaintes contre B\_\_\_\_\_ pour les autres faits – tels qu'on les comprend – mentionnés dans sa plainte, lesquels ont été classés. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Il en va de même des reproches formulés contre la curatrice, qui a déjà été visée par de nombreuses plaintes de la recourante, lesquelles ont fait l'objet d'ordonnances de non-entrée en matière confirmées par la Chambre de céans (cf. notamment ACPR/929/2019 du 25 novembre 2019, ACPR/517/2020 du 29 juillet 2020, ACPR/669/2020 du 24 septembre 2020, ACPR/893/2020 du 10 décembre 2020,

- 6/8 - P/26211/2025 ACPR/236/2021 du 13 avril 2021 et ACPR/509/2021 du 05 août 2021). Il n'y a pas lieu d'y revenir non plus. Quant à l'avocat, les faits exposés par la recourante ne permettent pas de retenir un soupçon suffisant de la commission d'une quelconque infraction. Dans son recours, la plaignante mentionne d'autres événements. Elle invoque la plainte dont elle avait fait l'objet en 2016 pour enlèvement, laquelle avait fait l'objet d'une non-entrée en matière (cf. ACPR/23/2017 du 19 janvier 2017). La recourante a déjà mentionné plusieurs fois devant la Chambre de céans cet événement, sur lequel il n'y a pas lieu de revenir. Par ailleurs, la découverte, en 2017, par la police vaudoise d'une "lettre de chantage financier" a été discutée tant devant les autorités de poursuite pénale vaudoises que genevoises. Quant au retrait de la garde de E\_\_\_\_\_, le 12 décembre 2018, il a déjà motivé le dépôt de nombreuses plaintes pénales par la recourante. Tous ces événements ont

déjà été invoqués par la recourante devant le Ministère public et la Chambre de céans. Ces faits ne justifient pas l'ouverture d'une instruction. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle plainte de la recourante.

**E. 4**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/26211/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.